



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Premier boisement de 6,3 ha sur la commune de Vernantes (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7298 relative au projet de boisement d'une surface de 6,3 ha de terres agricoles sur la commune de Vernantes, déposée par monsieur Raymond Moreau, et considérée complète le 9 novembre 2023 ;

Considérant que le projet se situe sur la parcelle ZX5 située sur la commune de Vernantes, au lieu-dit « le Désert » ; que l'objectif est de constituer un premier boisement de 6,3 ha sur une parcelle de 7,4 ha de terre agricole de type « autre que prairie temporaire » (déclaration au RPG 2022) ; que le projet vise à mettre en production la parcelle agricole en garantissant la ressource à destination de la filière bois ainsi que de créer un patrimoine forestier pour le propriétaire ; que le projet s'inscrit dans le cadre de la valorisation des terres, qu'il participera à la captation du CO<sub>2</sub> atmosphérique (puits de carbone), qu'il pourra participer à l'amélioration de la continuité forestière et à la diversité des milieux ;

- Considérant que le projet consistera à planter les 6,3 ha majoritairement en Chêne sessile et 20 % en Cèdre de l'atlas ; que les travaux seront réalisés en automne/hiver, hors période de nidification et de sensibilité pour la faune ;
- Considérant que le SCoT du Grand Saumurois approuvé le 23/03/2017 tend, au travers de son document d'orientations et d'objectifs (DOO), à préserver et valoriser une agriculture diversifiée et une sylviculture durable ; qu'il prescrit que les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les boisements en prenant en compte la superficie de l'espace boisé, la présence d'activités sylvicoles ainsi que son rôle environnemental et paysager ; qu'il tend à conforter l'armature écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales ; que le projet se situe à proximité d'un espace à forte perméabilité écologique et de réservoirs annexes de biodiversité ;
- Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de Loire-Longué approuvé le 29/06/21, prévoit une préservation et une valorisation des milieux naturels et agricoles qui composent les paysages du territoire, ainsi que la valorisation des forêts sur le plan touristique et sa multifonctionnalité (rôle économique, social, écologique) ; que le projet se situe dans un secteur qui a pour vocation de préserver les réservoirs complémentaires de biodiversité des sous-trames haies et bois ; que la parcelle ZX5 se situe en zone Agricole (A) du PLUi ; que la parcelle est adjacente au nord et à l'est à des boisements protégés au titre du L.151-23 du code l'urbanisme ; que des haies protégées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme sont présentes au sud-est et au nord-ouest ; que le projet de boisement se situe à proximité de zones humides identifiées dans le document d'urbanisme (parcelles adjacentes au Nord ZO52 et ZO34) ;
- Considérant que le projet doit rechercher un juste équilibre entre le développement de l'économie forestière, la diversification des activités primaires et la préservation des ressources naturelles et patrimoniales (la Trame Verte et Bleue TVB) ; que l'ensemble des haies, existant en bordure de la parcelle sera conservé ; qu'une bande enherbée de 10 mètres sera maintenue en bordure de l'habitation et du milieu identifié comme humide et qu'une bande de 5 mètres sera également maintenue pour le reste du tour de la parcelle ;
- Considérant que le projet se situe en zone de répartition des eaux et dans une zone de présomption de prescription archéologique ;
- Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix d'essences d'arbres adaptées au contexte pédo-climatique et conforme à l'arrêté préfectoral n°2020-DRAAF/67 relatif aux matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;
- Considérant que les travaux d'éclaircies, programmés régulièrement selon les essences et la croissance des arbres, s'effectueront conformément au document de gestion durable agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager (les ZNIEFF de types 1 et 2 ainsi que le site Natura 2000 les plus proches se situent à près de 2 km du site) ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 6,3 ha de terres agricoles sur la commune de Vernantes est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, de la nécessité de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive en amont des travaux.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Raymond Moreau et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)